

Statuts du service universitaire de santé étudiante (SSE) de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Statuts approuvés lors du conseil d'administration de l'université le 18 juin 2024

Préambule :

Chaque université organise, conformément aux dispositions de l'article L 831-1 du code de l'éducation, une protection médicale au bénéfice de ses étudiants.

Il est créé, conformément aux articles D714-20 à D714-27 du code de l'éducation, un service commun universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé dénommé « service universitaire de santé étudiante (SSE) » par l'université de Reims Champagne Ardenne.

L'université de rattachement au sein de laquelle est établi le siège du SSE est l'université de Reims Champagne-Ardenne.

TITRE I - MISSIONS

Article 1 :

Le SSE exerce trois missions principales :

- Mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L162-1-12-1 du code de la sécurité sociale,
- Contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants,
- Organiser une veille sanitaire.

Conformément à l'article L831-3 du code de l'éducation, le service universitaire de santé étudiante organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Il est chargé :

- D'effectuer au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer le rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L1411-1 et suivants du code de la santé publique ;
- D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers dans leur cursus ;

- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- De prévenir les conduites addictives ;
- D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L1172-1 du code de santé publique ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R831-2 ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- D'assurer la prévention des risques liées à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, le SEE peut prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

TITRE II - ORGANISATION

Le service de santé étudiante est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 2 : Directeur

Le directeur est un médecin, nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il peut être assisté d'un directeur adjoint désigné selon les mêmes modalités.

Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité du président de l'université de rattachement, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le directeur du service élabore les orientations du service en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université et transmis au président de l'université.

Article 3 : Conseil du SSE

Le conseil du service de santé étudiante est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université.

Conseil en formation restreinte :

Le conseil du SSE en formation restreinte comprend 10 membres répartis comme suit :

- 1° Un médecin exerçant ses fonctions dans le service désigné par le directeur du SSE ;
- 2° Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service désigné par le directeur du SSE ;
- 3° Deux membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques et sociaux ;
- 4° Deux représentants étudiants élus au conseil d'administration de l'université désigné par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des élus concernés ;
- 5° Deux représentants des enseignants élus aux conseils centraux de l'université désigné par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des élus concernés ;

6° Deux personnalités extérieures désignées par le président de l'université sur proposition du directeur du SSE en raison de leurs compétences.

Conseil en formation élargie :

Le conseil du SSE comprend, outre les membres de la formation restreinte, les membres suivants :

1° 5 représentants étudiants élus au conseil académique de l'université désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des élus concernés ;

3° Le vice-président du CROUS ;

4° Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Le DGS, l'agent comptable de l'université et le responsable prévention des risques assistent avec voix consultative aux séances du conseil du service.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 4 : Mandat

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir, si celle-ci est supérieure à 8 mois.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 5 : Réunion du conseil du SSE

Le conseil du SSE se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres.

Article 6 : Quorum de séance

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, est convoquée et siège sans condition de quorum.

Article 7 : Compte-rendu de séance

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui est transmis aux membres du conseil et au président de l'université.

Il est également affiché dans le service.

Article 8 : Compétences du conseil

Conseil en formation restreinte :

Le conseil dans sa formation restreinte est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Conseil en formation élargie :

Le conseil du SSE dans sa formation élargie :

- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Article 9 : Moyens financiers

Les ressources du service universitaire de santé étudiante sont constituées par :

- La subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'État,
- Une dotation en emplois sur le budget de l'État affectés à l'université et mis à la disposition du service,
- Une partie des droits payés par les étudiants au titre de la Contribution de la Vie Etudiante.

Toute autre ressource allouée par les universités cocontractantes ou par d'autres personnes publiques ou privées.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Conventions et partenariats

Le SSE peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

Article 11 : Règlement intérieur

Le service dispose d'un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement courant du service. Ce règlement intérieur est approuvé par le conseil en formation retreinte du SSE.

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil du SSE en formation élargie à la majorité absolue des membres en exercice.